

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350

Filtre Carburant

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 (ECUREUIL et ASTAR) équipés d'un filtre à carburant LEBOZEC et GAUTHIER référence 432 B 12.3, .3c, .3d ou GUIOT référence 704 A 34.620002 avant application de la modification 350 A 07.1671.

Après application de la modification 350 A 07.1671 les filtres ont pour référence 350 A 52.1070.00.

Un défaut d'étanchéité du filtre carburant hélicoptère a été mis en évidence sur des AS 350. L'étanchéité peut être défectueuse au niveau du by-pass monté sur le corps de filtre et au niveau du joint de fond de cuve. Ce défaut d'étanchéité au niveau du filtre carburant peut entraîner une défaillance du moteur. La mesure suivante est rendue impérative (sauf si déjà accomplie) :

- Au plus tard le 31 Mars 1987, appliquer la modification AEROSPATIALE 350 A 07.1671 selon les instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE numéro 28.07.

NOTA : L'application de la modification 350 A 07.1671 rend sans objet les Consignes de Navigabilité numéros 82-23-23(B), 82-158-27(B), 85-112-41(B) et 86-70-45(B) (purge filtre carburant).

Cf. : S.B. AEROSPATIALE n° 28.07

La présente Consigne annule et remplace la Consigne 86-77-46(B) Rév. 1 du 25/06/86

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 4 JUIN 1986
(identique à celle de la précédente Consigne de Navigabilité)

Date : 10/12/86

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350

Réf. : 86-77-46(B)R2